

## Organiser les paragraphes pour arriver à la conclusion souhaitée CORRIGÉ

### EXERCICE 1

(Numérotez les paragraphes de 1 à 6)

#### DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN PAIEMENT DE COMPTE

#### AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

- [1] La demanderesse exerce ses activités sous le nom de Distribution Bellevue inc., comme en fait foi l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises.
- [2] La défenderesse exerce ses activités sous le nom d'Armoires et meubles Côté inc., comme en fait foi l'état des informations sur une personne morale au registre des entreprises.
- [3] La défenderesse est endettée envers la demanderesse pour la somme de 797,80 \$ pour marchandises vendues et livrées, comme en fait foi la facture numéro 1234, en date du xx-xx-xxxx.
- [4] La défenderesse refuse et néglige de payer ladite somme à la demanderesse, quoique dûment requise de le faire par mise en demeure des avocats soussignés en date du xx-xx-xxxx.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [5] **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 797,80 \$, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le xx-xx-xxxx.
- [6] **LE TOUT** avec les frais de justice.

EXERCICE 2

(Numérotez les paragraphes de 1 à 6)

**Deux solutions possibles**

**SA MAJESTÉ LA REINE**  
POURSUIVANTE

c.

**UGO FREDETTE**  
ACCUSÉ

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
MIS EN CAUSE

**JUGEMENT SUR LA PEINE**

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**[1] ou [3] ACCUEILLE** la requête en inconstitutionnalité de l'accusé;

**[2] ou [4] DÉCLARE** que l'article 745.51 C.cr. est invalide et inconstitutionnel dans le présent dossier pour les motifs énoncés dans l'affaire Bissonnette;

**[3] ou [5] REJETTE** la demande de la poursuite relativement à l'imposition de périodes d'inadmissibilité aux libérations conditionnelles consécutives;

**[4] ou [1] ACCUEILLE** la demande de la poursuite quant à l'interdiction de contacts visant X;

**[5] ou [2] INTERDIT** à l'accusé de communiquer ou tenter de communiquer directement ou indirectement avec X ([...]/2011), sauf en conformité avec les modalités d'accès prévues par un jugement émanant d'un tribunal compétent, et à l'initiative de X à compter de sa majorité;

**[6] LE TOUT** sans frais.

Au besoin, consultez l'article 745,51 du Code criminel pour une meilleure compréhension de la correction.